



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Grézieu-le-Marché
(69)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1317

Avis délibéré le 10 octobre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grézieu-le-Marché (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 juillet 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 juillet 2023 et a produit une contribution le 04 septembre 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 27 juillet 2023 et a produit une contribution le 24 août 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Grézieu-le-Marché (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Grézieu-le-Marché est située en limite ouest du département du Rhône, en bordure de la Loire. Le projet de révision générale prévoit, à l'horizon 2037, de porter la population communale à 975 habitants avec l'accueil de 150 habitants supplémentaires. Une consommation d'espace de près de 2,4 ha est prévue, dont 1 ha environ pour la création d'une centaine de logements et l'extension de la zone d'activités du Domingeon sur 1,1 ha.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision du PLU de Grézieu-le-Marché (69) sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, l'état initial est incomplet (absence d'inventaire naturaliste) ce qui conduit à minimiser les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement. La partie relative « au pronostic des incidences et définition de mesures » se limite à évoquer brièvement la biodiversité et les milieux naturels et fait abstraction de toutes les autres composantes de l'environnement et de la santé humaine. Sur la base d'un état initial et d'une étude des incidences complétés, des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, pourront alors être proposées .

La justification des choix retenus dans le projet de révision du PLU, notamment au regard de leurs impacts sur l'environnement, n'est pas suffisamment détaillée, en particulier pour les changements de destination, le Stecal Nt à vocation touristique ainsi que pour les différents secteurs d'OAP, dont le réinvestissement du secteur de l'entreprise mécanique agricole.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Grézieu-le-Marché est située en limite ouest du département du Rhône, en bordure de la Loire. Le bourg, situé en sommet de colline, et ses hameaux comptent 824 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 11,49 km². La commune fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (32 communes) et est située en zone de montagne¹. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du Lyonnais² (qui l'identifie comme un « village ») et par le plan local de l'habitat (PLH) des Monts du Lyonnais³.

La commune de Grézieu-le-Marché dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009 qui a depuis fait l'objet d'une modification et d'une révision allégée⁴ en 2018. La révision générale du PLU a été prescrite le 21 janvier 2021 et le projet de révision a été arrêté le 19 juillet 2023.

1.2. Présentation de la révision du PLU

Le projet de révision générale prévoit, à l'horizon 2037, l'accueil de 150 habitants supplémentaires avec la création d'une centaine de logements ainsi que l'extension de la zone d'activités du Domingeon. La création d'un Stecal⁵ est prévue au lieu-dit « la Montagne » pour permettre le développement d'une activité artisanale et un autre Stecal est prévu sur le site de Montfrond pour une activité touristique. Une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 2,4 ha au total à l'horizon 2037 est envisagée (1,07 ha à vocation d'habitat, 1,1 ha à vocation d'activité économique, 2 000 m² pour deux Stecal et 723 m² pour neuf emplacements réservés (ER) pour des modes actifs, des stationnements, des espaces verts, un bassin de rétention. Six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont prévues dont trois pour de l'habitat en milieu urbain, deux pour de l'habitat en extension de la tache urbaine et une pour l'extension de la zone d'activités. Une OAP thématique sur les trames vertes et bleues figure également dans le dossier. Le projet de révision vise également à mettre le PLU de Grézieu-le-Marché en compatibilité avec le Scot des Monts du Lyonnais ainsi qu'avec les dernières dispositions réglementaires.

La révision générale du PLU de Grézieu-le-Marché est soumise à évaluation environnementale en application de l'article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme.

1 La commune de Grézieu-le-Marché est soumise à la loi relative au développement et à la protection de la montagne (Loi Montagne). [La loi Montagne](#) a été votée en 1985 et complétée par la loi de 2016.

2 Le Scot des Monts du Lyonnais a été approuvé le 11 octobre 2016 et modifié le 3 mars 2020.

3 Le PLH a été adopté le 3 mars 2020 et porte sur la période 2020-2026.

4 Aucune n'ayant été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

5 Stecal : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées ([Article L151-13 du code de l'urbanisme](#)).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un rapport de présentation divisé en plusieurs parties : diagnostic territorial ; état initial de l'environnement et paysage ; capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ; justifications du projet et de sa déclinaison réglementaire ; articulation du PLU avec les documents supra-communaux ; pronostic des incidences et définitions de mesures ; indicateurs ; résumé non technique et annexes. Le dossier transmis comprend également toutes les pièces du projet de révision du PLU, à savoir : le PADD⁶ ; les OAP⁷ ; les plans de zonage ; le règlement écrit ; la liste des ER⁸ ; l'ensemble des SUP⁹ et des annexes.

La rédaction du résumé non technique, figurant pages 305 à 307 du rapport de présentation, doit être reprise pour la bonne compréhension du projet de révision par le public. En effet, il ne présente pas clairement le projet de révision générale retenu et ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale conduite.

Le dossier transmis évoque l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#). Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées, c'est particulièrement le cas de la partie dédiée à l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

2.2. Articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux figure pages 287 à 296 du rapport de présentation. Le dossier mentionne la loi Montagne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes¹⁰, le Scot des Monts du Lyonnais, le PLH des Monts du Lyonnais et le plan climat air énergie territorial (PCAET)

6 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

7 Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

8 Emplacement réservé (ER)

9 Servitude d'utilité publique (SUP)

10 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

des Monts du Lyonnais. Par ailleurs, la partie relative à l'état initial de l'environnement mentionne d'autres documents supra-communaux dont l'articulation n'est pas analysée. Outre à citer les plans et schémas concernant le territoire, il convient de ne pas oublier le Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027¹¹ avec lequel le scot devra s'assurer d'être compatible comme avec le Sage Loire Rhône Alpes^{12 13} et le PGRI Rhône-Méditerranée¹⁴ 2022-27. En effet, la commune de Grézieu-le-Marché est située sur deux bassins versants.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du dossier par le public, l'analyse conduite ne peut renvoyer à d'autres parties du rapport de présentation. Les justifications proposées sont trop générales et ne s'appuient pas sur des exemples concrets tirés du projet de PLU. La simple mention du fait que « la révision du PLU a respecté l'ensemble de ces règles » ou encore que « le PLU révisé assure la prise en considération des habitats naturels » n'apporte pas suffisamment de garanties. Des compléments doivent être apportés.

L'Autorité environnementale recommande, pour davantage de lisibilité :

- **de mettre en cohérence les différentes sous-parties du rapport de présentation ;**
- **de compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de PLU avec les documents suivants : Sdage Rhône-Méditerranée, Sage Loire-Rhône-Alpes et PGRI Rhône-Méditerranée ;**
- **de justifier plus précisément en quoi le projet de PLU s'articule avec les différents objectifs et orientations de ces documents supra-communaux en s'appuyant sur des exemples concrets issus du projet de PLU.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Remarques générales :

La partie relative à l'état initial de l'environnement est traitée pages 47 à 151 du rapport de présentation (RP). Le résumé non technique se trouve pages 305 à 307 ; les incidences du PLU sur l'environnement et la définition des mesures sont abordées brièvement pages 297 à 301. L'état initial est très détaillé mais comporte beaucoup de références et d'extractions issues des documents supra-communaux sans qu'une analyse fine, à l'échelle du territoire communal, n'ait été conduite. La méthodologie employée pour conduire ces inventaires (dates, lieu, météorologie, qualités des experts présents) doit, par ailleurs, figurer dans le rapport environnemental. Le dossier doit être complété sur ce point. Par ailleurs, cette partie comporte des cartographies qui ne sont pas toujours très lisibles.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain et de présenter la méthodologie employée.

S'agissant de la partie relative aux incidences et mesures, celle-ci est trop succincte, et ne constitue pas une évaluation des effets de la révision du PLU. Pour rappel et comme inscrit page 306 du

11 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

12 Le Sage Loire en Rhône-Alpes a été adopté le 24 octobre 2013 et est en cours de révision.

13 À toutes fins utiles, les contrats de rivière Brèvenne Turdine et Coise - <https://www.gesteau.fr/contrat/brevenne-turdine-2eme-contrat> et <http://www.sima-coise.fr/>

14 Le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

rapport de présentation, l'évaluation environnementale est un processus itératif qui permet, à chaque étape de la construction du document d'urbanisme, de l'adapter en analysant les incidences potentielles de sa mise en œuvre, en s'assurant que les enjeux environnementaux sont pris en compte et en proposant au besoin des mesures pour éviter, réduire, voire, en dernier recours, compenser les incidences négatives restantes.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre, sur la base d'un état initial complété, l'analyse des impacts bruts du projet de révision du PLU.

Consommation d'espace :

Le dossier met en avant une consommation de 3,6 ha de surface agricole et naturelle sur la période 2012-2021. Ces chiffres doivent être justifiés au regard de ceux fournis par le [portail national de l'artificialisation](#) des sols qui identifie une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2011-2021 de 2 ha. Le dossier indique par ailleurs que d'importants projets sont en cours sur la commune et qu'ils doivent être pris en compte dès à présent dans le cadre de la révision du PLU. Selon le dossier, il s'agit de « coups partis » devant être considérés comme de l'espace consommé (22 lots pour une superficie de 1,41 ha). Des justifications sur la manière dont ces « coups partis » ont été comptabilisés doivent être apportées, et, sur cette base, le bilan de la consommation d'espace passée doit être consolidé.

Par ailleurs, une étude de densification a été menée et permet d'identifier un potentiel de près de 72 à 78 logements au sein de la zone U. Cette étude serait néanmoins à compléter par une analyse du potentiel de division parcellaire, qui n'a pas été étudié.

S'agissant des incidences du projet sur la consommation d'espace, le dossier précise que le projet communal met l'accent sur le renouvellement urbain, avec l'ambition de reconquérir le centre bourg. Le projet de PLU définit ainsi plusieurs OAP pour encadrer des opérations à venir (démolition-reconstruction d'un bâtiment délabré et réinvestissement d'un tènement suite au départ d'une entreprise qui viendra s'implanter au sein de la future extension de la zone d'activité). Ces OAP en renouvellement représentent une surface de 5 466 m². La révision du PLU prévoit la création d'une centaine de logements dont une vingtaine en zone à urbaniser en extension (un phasage étant prévu entre les zones AU) pour une superficie de l'ordre de 1,07 ha.

Concernant le foncier dédié à l'activité économique, l'extension de la zone du Domingeon pour accueillir l'entreprise de réparation agricole représente une superficie de 1,1 ha. Cette extension est située en discontinuité de l'existant, un passage en CDNPS¹⁵ a donc été requis pour permettre son ouverture à l'urbanisation en application de la loi Montagne.

De plus, le projet de PLU identifie également 14 bâtiments autorisés à changer de destination pour la création de logements et deux pour permettre l'extension de l'habitation existante. Des éléments de justifications sont attendus, car ces possibilités introduites participent au mitage des zones agricoles et naturelles et sont susceptibles d'impacts sur l'environnement.

Deux Stecal (dont un à vocation touristique, classé en Nt) sont également ajoutés au PLU : leur superficie (0,2 ha) doit être ajoutée au bilan global de la consommation d'espace. Le besoin lié à ces deux espaces doit également être justifié. Par ailleurs, les incidences de ces deux projets (en

15 CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Avis favorable daté du 13/04/2023

particulier le Stecal Nt) doivent être étudiées au regard de l'augmentation attendue de la fréquentation et de la pression sur les milieux naturels. En effet, le Stecal Nt autorise notamment l'artisanat, le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique au sein des bâtiments existants ainsi que les annexes et extensions à l'intérieur de polygones d'implantation repérés au zonage.

La consommation d'espace projetée à l'horizon du PLU n'est pas clairement affichée. Un bilan global de l'ensemble des objets de la révision susceptibles de consommer de l'espace (zones à urbaniser, ER et Stecal) doit être fourni.

Biodiversité et milieux naturels :

Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes identifie deux corridors écologiques sur la commune : vallée de la Brévenne en limite Nord et vallée de la Gimond en limite sud. Par ailleurs, l'inventaire départemental des zones humides permet d'en identifier 6 sur le territoire¹⁶. Le dossier précise que des investigations de terrain ont permis de mettre en avant cinq autres secteurs potentiellement humides (Le Viricel ; les Brosses ; La Jacotte ; mares à Cumina et retenue au Garat). La superficie totale des zones humides représente 12 ha. La méthodologie utilisée n'est pas présentée, celle-ci doit être ajoutée au dossier. S'agissant de la protection de ces secteurs, le Sage Loire-Rhône-Alpes impose une protection stricte des zones humides. Le dossier indique que les sous-trames boisées, bocagères et humides ont été identifiées de manière spécifique dans le zonage avec des trames de protection. Des justifications complémentaires doivent être apportées pour garantir la protection stricte de ces espaces. Aucune analyse de terrain ni d'inventaire faune/flore ne semblent avoir été conduits dans le cadre de l'état initial, aucune donnée publique (telle que Biodiv'Aura¹⁷) n'a non plus été utilisée; ces éléments sont primordiaux pour évaluer avec précision les incidences du projet. Des compléments doivent être apportés.

S'agissant des incidences du projet de révision générale sur la biodiversité et les milieux naturels, seuls les enjeux agricoles semblent avoir été pris en compte pour déterminer la localisation de l'extension de la zone d'activité : « Un secteur de développement économique a été ajouté sur des terrains ne présentant pas d'enjeu agricole pour permettre la délocalisation d'une entreprise du centre-bourg » (RP p 202).

Le dossier indique page 298 que le projet de PLU identifie et délimite des secteurs sensibles du point de vue de la biodiversité, assure l'encadrement de l'utilisation de ces sols, afin de limiter autant que possible les éventuelles atteintes aux continuités écologiques. Cette affirmation doit être justifiée.

Bien que les secteurs en développement ne représentent qu'un besoin foncier total de l'ordre de 2 ha, le dossier nécessite d'être complété pour étudier, sur la base d'un inventaire de la biodiversité, les incidences de l'extension de la zone d'activités, des emplacements réservés, des Stecals et des secteurs de densification.

S'agissant des mesures d'évitement et de réduction, le dossier indique qu'un talweg est présent sur les parcelles de la zone AUa1 ouverte à l'urbanisation. « La mesure proposée est la fi-

16 Zones humides : n°69CREN0079 « Prairie humide des Brosses » ; n°69CG692576 « le Clemençon » ; n°69CREN0685 « Rivière la Brévenne » ; n°69CREN0847 « Ruisseau de la Gimond » ; n°69CG693114 « Gimond-le Viricel » et n°69CG690509 « Prairie humide de Cumina ».

17 <https://atlas.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/>

guration dans l'OAP du talweg d'écoulement qui devra être traduit par une noue ». Cette mesure est insuffisante dans la mesure où les incidences du projet sur cette zone n'ont pas été clairement étudiées et sont minimisées en raison de l'incomplétude de l'état initial. S'agissant de la seconde zone AUa2 à vocation d'habitat, la mesure proposée est le maintien d'arbres existants dans l'OAP. De la même manière, cette mesure n'est pas suffisante.

Eau potable :

Le dossier indique qu'il n'existe pas de source, de captage d'eau potable sur le territoire communal ni de réservoirs. Pour autant, la commune est concernée par le captage du barrage de la Gimond et par son périmètre de protection. Cette information doit être rectifiée et prise en compte.

Par ailleurs, le dossier indique qu'en 2021, l'eau est de bonne qualité à Grézieu-le-Marché, avec un taux de conformité bactériologique à 100 % et une eau conforme aux limites réglementaires concernant les paramètres chimiques mesurés. Le rendement des réseaux de distribution était de 70,4 % en 2019. Aucun élément visant à améliorer ce rendement à l'horizon du PLU n'est prévu.

S'agissant des incidences du projet de révision, certaines incertitudes ou questionnements sont retranscrits dans le dossier. C'est notamment le cas de la page 182 : « remarque sur les retenues collinaires avec la demande de les permettre dans le PLU. Le règlement du PLU vise à permettre ces retenues mais ensuite de nombreuses études sont nécessaires. Il est important que la position de l'État puisse s'assouplir en la matière. »

Eaux usées et pluviales :

Grézieu-le-Marché dispose d'un zonage pluvial approuvé en 2018. La commune dispose également d'un schéma directeur d'assainissement et d'un zonage d'assainissement. La station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 2008, est une station de boues activées, de capacité de 1 200 équivalents habitants (EH). La station est conforme¹⁸ en équipement et en performance en 2021 avec une charge maximale en entrée de 855 EH. Environ 319 personnes sont alimentées par le Spanc¹⁹ en assainissement non collectif. Le dossier précise que sur les 142 systèmes d'assainissements non collectifs contrôlés en 2020 (sur les 145 existants), 37 font l'objet d'un avis défavorable avec travaux obligatoires et 21 d'un avis défavorable avec travaux souhaités. Ainsi, près de 40 % des dispositifs contrôlés sont non conformes aux règles en vigueur.

S'agissant des impacts du projet de révision du PLU sur les eaux usées et pluviales, le dossier ne propose pas de mesures visant à améliorer le taux de conformité des systèmes d'assainissement non collectif. Par ailleurs, les incidences de l'ER n°7, dédié à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur une surface de 563 m² en contrebas du bourg, ne sont pas étudiées et la localisation retenue n'est pas justifiée.

Risques naturels :

La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) Brévenne-Turdine²⁰, pour les inondations par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau. Par

18 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060969095001>

19 Service public d'assainissement non collectif (Spanc).

20 Le PPRI Brévenne-Turbine a été approuvé le 22 mai 2012.

la présence du barrage de la Gimond, il existe également un risque lié à l'éventuelle rupture de la digue. La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2²¹ (aléa modéré) qui impose des prescriptions particulières pour certaines constructions. Une étude des aléas mouvements de terrain a été réalisée en 2017 par le bureau d'étude Géotec, celle-ci est reprise dans le PLU. Le dossier précise que la forêt représente 12 % du territoire et que 29 poteaux incendie sont répartis sur le territoire communal permettant d'assurer la couverture de l'ensemble de la zone urbanisée. Pour autant, aucune donnée n'est fournie permettant de qualifier le niveau d'aléa feu de forêts sur la commune.

Les incidences de la mise en œuvre du projet de révision du PLU sur l'augmentation des risques naturels (aléa et/ou vulnérabilité des biens et des personnes), ne sont pas étudiées.

Risques technologiques et de pollution :

La commune compte 2 ICPE²² et une canalisation de transport de matières dangereuses. Elle ne présente pas de sites pollués mais trois sites industriels ou de services abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (sites Casias²³). À ce titre, le rapport de présentation précise seulement les sites en activité ou abandonnés. Toutefois, cette mention dans le rapport de présentation ne peut garantir l'absence d'enjeu au regard des perspectives de développement urbain, en particulier vis-à-vis du secteur de renouvellement urbain sur le site de l'entreprise de mécanique agricole qui permet, notamment, la création d'un espace vert/potager collectif sur la même emprise. Une analyse des incidences potentielles sur la santé humaine doit être conduite sur la base d'études sur la pollution des sols.

La commune de Grézieu-le-Marché est concernée par un potentiel radon de catégorie 3 (important). Le radon²⁴ est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. Ces composés chimiques peuvent alors se déposer le long des voies respiratoires et provoquer des irradiations. Ce phénomène est évoqué dans le rapport de présentation mais des orientations supplémentaires pourraient être ajoutées dans le PLU pour veiller à la protection des populations à l'exposition au radon (surveillance des établissements recevant du public (ERP) et des lieux de travail avec des préconisations relatives à l'étanchéité et le renouvellement de l'air des bâtiments). A ce titre il est utile de se référer au [guide de gestion du radon à destination des collectivités](#).

Changement climatique :

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du PLU. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO₂²⁵.

21 Classement par décret du 22 octobre 2010 qui redéfinit le zonage sismique sur le territoire français.

22 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

23 Carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias).

24 Les éléments d'informations sur ce risque radon sont présents sur le [site internet](#) de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

25 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans

L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences et de l'étendre aux risques et à la santé humaine, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, prises en conséquence pour y remédier.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier et de justifier la prise en compte effective des projets nouveaux de retenues collinaires au titre des règlements écrit et graphique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de GES

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La justification du projet et sa déclinaison réglementaire sont abordées des pages 173 à 286 du rapport de présentation. De manière plus spécifique, la justification des choix retenus pour la délimitation des zones et règlement associé figure pages 204 à 249. Cette partie est très développée et comporte certains éléments relatifs aux incidences du projet de PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'organisation du rapport environnemental pour répondre plus précisément aux attendus du 4^o²⁶ de l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#) et que les informations soient plus facilement repérables pour le public.

S'agissant des solutions de substitution raisonnables, aucune n'est présentée clairement dans le dossier. Il est notamment indiqué que l'extension de la zone d'activité initialement prévue dans le PLU en vigueur aurait impacté de manière trop importante l'activité agricole et qu'un autre secteur a donc été retenu.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de révision du PLU, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

La partie intitulée « indicateurs » du rapport de présentation se situe pages 302 à 304. Le dispositif de suivi est présenté sous forme de tableau divisé en quatre colonnes relatives aux enjeux, aux indicateurs de suivi, aux valeurs de référence et aux modalités de suivi et sources de la donnée. Les enjeux retenus sont pertinents mais ne sont pas suffisamment renseignés pour permettre d'être utilisés. En effet, la valeur initiale de référence ainsi que l'objet à atteindre doivent être précisément indiqués. Par ailleurs, une fréquence de suivi doit être ajoutée. Enfin, ce dispositif global nécessite

et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

26 « Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : 4^o Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »

d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation d'espace :

Les objectifs de développement de ce projet de PLU sont globalement cohérents avec le caractère villageois de la commune de Grézieu-le-Marché. La pertinence d'OAP sur les secteurs de renouvellement urbain doit être soulignée.

Pour autant, l'état initial fait le constat que l'habitat diffus participe au mitage de l'espace par de l'habitat pavillonnaire au sein de l'espace agricole, sans ajouter de prescriptions au sein du règlement visant à limiter les possibilités d'extension et de changements de destination. En effet, 14 changements de destination sont permis par le projet de révision du PLU dont 11 en zone naturelle. Leur localisation isolée interroge et doit être justifiée.

Par ailleurs, le règlement du Stecal (Nt) à vocation touristique permet l'augmentation de la capacité d'accueil, sans que les incidences potentielles n'aient été étudiées. Des compléments doivent être apportés.

Le dossier doit également démontrer que le projet de révision s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espace. Une démonstration est également attendue sur la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation de 50 % sur la période 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020 et d'atteinte à l'échelle nationale du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050²⁷. Cette démonstration doit se baser sur un bilan précis de la consommation d'espace passée et se rapporter à la consommation future projetée qui devra notamment justifier de la manière dont les « coups partis » évoqués dans le dossier sont comptabilisés.

Biodiversité et milieux naturels :

Le projet de révision du PLU classe 143 ha en EBC, 12 ha en zones humides et certains espaces verts sont également protégés au titre de l'article [R.151-23 du code de l'urbanisme](#). La pertinence d'une OAP thématique portant sur les trames vertes et bleues du territoire communal doit être soulignée. En revanche, celle-ci gagnerait à être complétée par des données plus fines issues d'inventaires terrains réalisés dans le cadre d'un état initial complété conformément aux recommandations faites dans la partie 2.

Enfin, certains choix de zonage interrogent. En effet, près de 42 % des surfaces cultivées et déclarées à la PAC sont couvertes par un zonage N. Des justifications doivent être apportées notamment au regard des changements de destination qui pourraient être envisagés dans cette zone. ²⁸. Par ailleurs, un zonage N « corridor » (Nco) serait à proposer pour permettre une protection plus

²⁷ [Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

²⁸

importante des corridors écologiques identifiés au Scot. Il en est de même pour les zones humides où un zonage spécifique aurait pu être proposé.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les choix retenus en matière de zonage dans le PLU (notamment vis-à-vis des changements de destination, des Stecal et des protections environnementales) et à défaut de les renforcer et leur donner un caractère prescriptif ;**
- **de préciser comment les choix retenus dans la révision du PLU s'inscrivent dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**